

Objet : Divers rues et lieux-dits barrées

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande de l'association Com'Étes en vue des « courses nature » qui se tiendront le samedi 4 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1 : Le samedi 04 juillet 2026 de 18h30 à 22h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur les rues et lieux-dits suivants :

- rue des Frères Amyot d'Inville, rue Madame de Sévigné, rue Guy d'Espinay, L'Aubonais, rue du Val, le Pont Dauphin, la Rivière, la Morandière, le Bas Pin, la voie communale n°7, Vauzé, l'avenue des Vallons, rue de la Proulais, rue Saint Patern, rue de la Touche, rue du Bourg Joly, rue Anne de Bretagne, le passage école Charles Perrault, la Touche, la Pichardière, route de la Chesnais au niveau du pont et la rue des Saulniers.

Article 2 : La déviation se fera par la Départementale 777 le temps des courses pédestre.

Le passage de véhicules aux rues interdites nommées se fera après accord des signaleurs présents aux intersections.

Article 3 : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 4 : La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune.

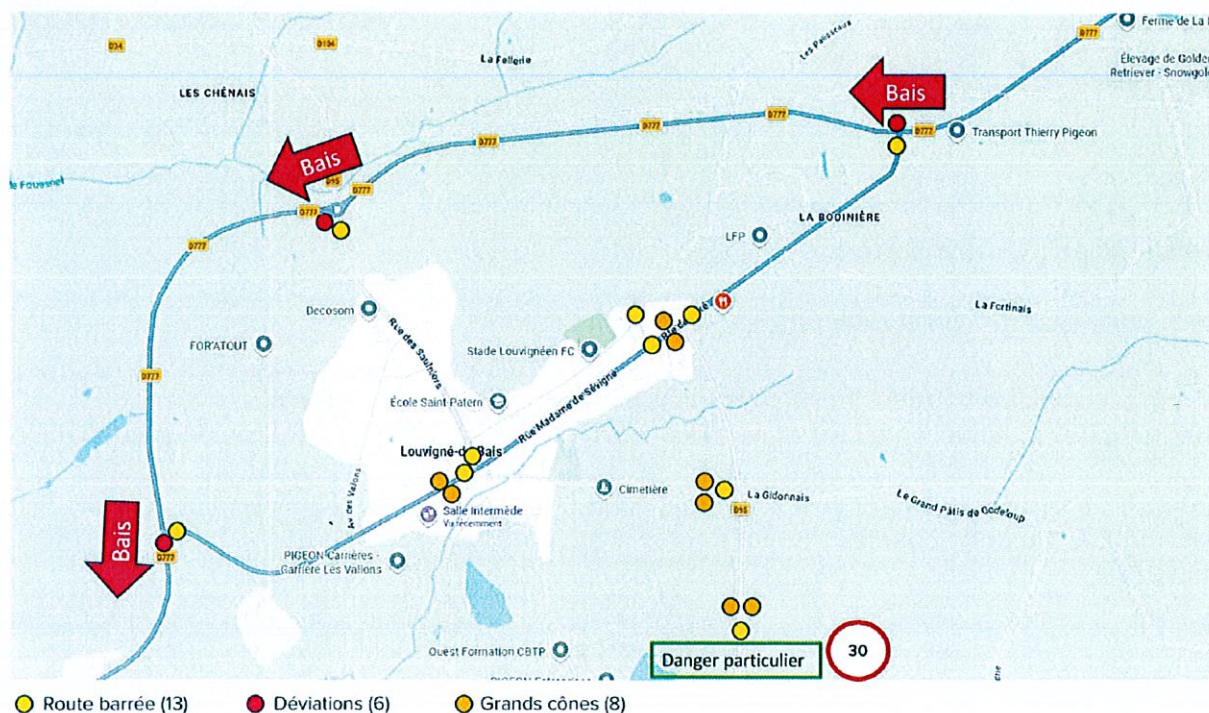
Article 5 : La Brigade de gendarmerie est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 24 juin 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND



Plan de déviation



Plan des deux courses

Course nature

